

Bureau du 19 novembre 2001

Décision n° 2001-0280

commune (s) : Vénissieux

objet : **Quartier des Minguettes - Echange de terrains avec la SLPH**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de l'action foncière - Service opérationnel - Subdivision sud

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 8 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

A la suite de la suppression de la ZUP des Minguettes le 20 octobre 1991, la Serl a rétrocédé environ 50 hectares de terrain nu à la Communauté urbaine, recensés dans l'acte de clôture de la ZUP en date du 20 décembre 1994.

Aujourd'hui, dans le cadre de la régularisation du foncier, certains terrains issus de cette cession n'ont pas d'utilité pour la Communauté urbaine et peuvent être cédés.

La Société lyonnaise pour l'habitat (SLPH) s'est portée acquéreur des parcelles communautaires situées au pied de ses immeubles rue Edouard Herriot et souhaite aménager ou construire des boxes de stationnement sur lesdites parcelles.

Il s'agit des parcelles E 2 060 et E 2 065 d'une surface respective de 473 et 688 mètres carrés, soit au total 1 161 mètres carrés.

En contrepartie, la SLPH céderait à la Communauté urbaine une parcelle cadastrée sous le numéro 2 188 de la section E, d'une superficie de 1 190 mètres carrés, à usage de voirie.

L'échange aurait lieu sans soulte et est admis par le service des domaines ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'acte de clôture de la ZUP des Minguettes en date du 20 décembre 1994 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

DECIDE

1° - Approuve l'accord intervenu.

2° - Autorise :

a) - monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir,

b) - la SLPH à déposer une demande de permis de construire sur les parcelles cédées.

3° - Le montant des frais est partagé entre les deux organismes, la part communautaire s'élève à 600 € (3 935,74 F) et fera l'objet d'une imputation en dépenses au budget de la Communauté urbaine - exercice 2002 - compte 211 800 - fonction 824 - opération 0096.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,